

## POLITIQUE À L'ÉGARD DES FRAIS DE REPRÉSENTATION [EN-10]

Adoptée par l'Exécutif national du 17 septembre 2012

Modifiée par l'Exécutif national du 29 octobre 2020

---

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 De par sa mission, le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPO), ci-après appelé « Syndicat », doit maintenir et entretenir de bonnes relations d'affaires ou de solidarité avec ses partenaires externes, notamment les autres syndicats, ses fournisseurs, les différents représentants de l'employeur et certains organismes ou entreprises. En ce sens, il est tout à fait approprié que les membres de l'Exécutif national aient à encourir des frais de représentation dans l'exercice de leurs fonctions.
- 1.2 La présente politique a pour but de déterminer le cadre général régissant le remboursement des frais de représentation.

### ARTICLE 2 DÉFINITION

- 2.1 Frais de représentation : Frais encourus au nom du Syndicat lors d'activités visant à créer, assurer, maintenir ou entretenir les relations d'affaires ou de solidarité du Syndicat avec ses partenaires et ses fournisseurs ou qui lui assurent une certaine visibilité lors d'intervention auprès d'autres entreprises ou organismes.
- 2.2 Ces frais ne sont pas autrement remboursables en vertu de la *Réglementation des dépenses du SFPO*.

### ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ

- 3.1 Pour être admissibles à un remboursement, les frais de représentation encourus doivent être en lien avec la mission du Syndicat et être raisonnables, compte tenu des circonstances et de la relation d'affaires avec le partenaire, l'entreprise ou l'organisme visé.

### ARTICLE 4 AUTORISATION

- 4.1 La participation à une activité qui entraîne des frais de représentation d'un montant supérieur à cinq cents dollars (500 \$) doit être préalablement autorisée par la personne trésorière générale ou la personne désignée remplaçante. La personne trésorière générale qui serait elle-même dans cette situation, doit avoir l'autorisation préalable de la présidence générale.
- 4.2 Le remboursement des frais de représentation suite à une participation à une activité doit être autorisé par la personne trésorière générale ou la personne désignée remplaçante.

### ARTICLE 5 RÉCLAMATION ET APPROBATION

- 5.1 La demande de remboursement pour frais de représentation doit être faite sur le rapport d'activité prévu pour la période visée. Toute somme réclamée et autorisée est remboursée sur présentation des pièces justificatives appropriées.
- 5.2 Les pièces justificatives remises avec le rapport d'activité doivent présenter le détail des frais encourus et être complètes, exactes et conformes aux frais réellement encourus.
- 5.3 La nature de la rencontre, la justification des dépenses et le nom des personnes présentes (nom, titre et identification de l'organisme) doivent être indiqués sur la pièce justificative ou le rapport d'activité, afin que les frais réclamés puissent être autorisés. Si le nombre de personnes est important, quelques noms peuvent être

mentionnés afin d'identifier le groupe. Si une raison le justifie, les noms peuvent ne pas être mentionnés pourvu que la raison et le nombre de personnes présentes soient précisés.

- 5.4 **Malgré ce qui précède, toute dépense raisonnable qui est effectuée à titre de frais de représentation dans le cadre de la protection des accréditations ou du développement devra, pour être remboursée, avoir reçu l'approbation du directeur général ou de la présidence générale le cas échéant.**

#### **ARTICLE 6 IMPUTABILITÉ**

- 6.1 Les frais de représentation sont présentés de façon distincte dans les rapports financiers où une enveloppe budgétaire est prévue pour les membres de l'Exécutif national.
- 6.2 Sur une base annuelle, tous les frais de représentation encourus au cours de la dernière année sont présentés à l'Exécutif national par la personne trésorière générale pour être entérinés.

#### **ARTICLE 7 INTERPRÉTATION**

- 7.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente politique, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.

#### **ARTICLE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par les membres de l'Exécutif national.

Mise à jour : Novembre 2020